

Rekurskommission ist hierüber hinweggegangen und hat in unzulässiger Verallgemeinerung eine Ausnahme als Regel charakterisiert. Nach den Feststellungen, die schon bei Erlass des Verfassungsartikels zur Kriegssteuer von 1915 gemacht worden sind, ist die Befreiung des Bundes und der Kantone auf Staatsanstalten und Staatsbetriebe beschränkt und eine ausdehnende Anwendung auf Aktiengesellschaften, an denen Bund oder Kantone beteiligt sind, ausgeschlossen. Die wirtschaftlichen Überlegungen, mit denen versucht wird, die Ausdehnung zu begründen, sind durch die hiervor wiedergegebene Äusserung des Kommissionsreferenten im Ständerat widerlegt.

Es ist auch nicht richtig, dass, wie im Verfahren vor Bundesgericht behauptet worden ist, bei den SAK zu der Rechtsform der Aktiengesellschaft gegriffen werden musste, weil eine Möglichkeit, die Unternehmung als Staatsanstalt zu organisieren, nicht bestanden hätte (Art. 613 alt OR; Botschaft des Regierungsrates des Kantons St. Gallen vom 17. April 1928 betreffend die Sicherung des der Verfassung entsprechenden Einflusses des Grossen Rates auf die Geschäftsführung der vom Kanton oder mit kantonaler Beteiligung betriebenen Unternehmungen, Amtsblatt 1928 S. 363). Die privatrechtliche Form wurde gewählt aus Zweckmässigkeitsgründen, weil man von der Organisation der Unternehmung auf dem Boden des Privatrechts Vorteile erwartete. Man war sich dabei bewusst, dass mit dieser Wahl auch der Verzicht auf die Steuerfreiheit verbunden war, die den als Staatsanstalten organisierten Unternehmungen zukommt. « Als Staatsanstalt wären die SAK steuerfrei, wie die Elektrizitätswerke der Kantone Zürich, Schaffhausen, Aargau und Thurgau es sind. Sie blieben daher von wesentlichen jährlichen Abgaben verschont und könnten die entsprechenden Beträge der Elektrizitätswirtschaft dienstbar machen. Als Aktiengesellschaft dagegen sind sie, wie jedes private Aktien-Unternehmen, steuerpflichtig. » (ELSER: 25 Jahre St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke A.-G., 1914-1939, S. 86). Dass von der Wahl der Betriebsform auch Abgabepflicht oder

Abgabefreiheit der Unternehmung abhing, war schon in der Botschaft des Regierungsrates vom 28. August 1914 zum Ausdruck gekommen, mit der der interkantonale Vertrag über die Gründung der SAK dem Grossen Rat des Kantons St. Gallen zur Genehmigung vorgelegt wurde. Darin wird ausgeführt, dass die st. gallischen Binnenkanalwerke, die bisher als Staatsbetriebe geführt worden (S. 6 der Botschaft) und als solche abgabefrei gewesen waren, mit ihrem Übergang an die Aktiengesellschaft SAK wasserzinspflichtig werden (S. 6). Der « staatliche Charakter » der SAK (S. 7 der Botschaft), auf den sich die SAK heute berufen, führte also nicht einmal dazu, im Kanton selbst eine bisher gewährte Abgabefreiheit zu erhalten. Die Stellungnahme der kantonalen Rekurskommission und der SAK widerspricht also der Haltung, die die gesetzgebenden und vollziehenden Behörden des Kantons St. Gallen und die massgebenden Organe der SAK selbst (Dr. Elser ist Direktor der SAK und hat die angeführte Gedenkschrift im Auftrage des Verwaltungsrates verfasst) für das kantonale Recht von jeher als selbstverständlich angesehen hatten. Auf dem Boden des eidgenössischen Rechtes wäre sie nur möglich auf Grund einer vom Wortlaut der massgebenden Vorschrift sich entfernenden, ausdehnenden Auslegung, zu der aber nach dem Gesagten kein Anlass besteht. Sie würde zu einem Ergebnis führen, das der eidgenössische Gesetzgeber offensichtlich ablehnen wollte.

II. REGISTERSACHEN

REGISTRES

43. Arrêt de la II^e Section civile du 16 septembre 1943 en la cause Manetta contre Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Opposition à la reconnaissance d'un enfant (art. 305 CC).

1. L'officier d'état civil saisi d'une opposition à la reconnaissance d'un enfant est compétent pour examiner si l'opposant est dans le délai de trois mois prévu par l'art. 305 al. 1 CC.

2. C'est le moment auquel l'autorité tutélaire chargée de veiller aux intérêts de l'enfant est informée de la reconnaissance, qui fixe le point du départ du délai.

Quelle est cette autorité ?

La communication de la reconnaissance à une autorité tutélaire incompétente ne peut être tenue pour non avenue, lorsque cette autorité a examiné s'il y avait motif à opposition.

Einspruch gegenüber der Anerkennung eines Kindes (Art. 305 ZGB).

1. Wird solcher Einspruch erhoben, so hat der Zivilstandsbeamte zu prüfen, ob die Dreimonatsfrist eingehalten sei (Art. 305 Abs. 1 ZGB).

2. Die Frist für das Kind beginnt zu laufen, sobald die Vormundschaftsbehörde, die dessen Interessen zu wahren hat, von der Anerkennung benachrichtigt ist.

Die Behörde welches Ortes ist zuständig ?

Wirkung ist auch die Benachrichtigung einer unzuständigen Vormundschaftsbehörde, sofern diese sich der Sache angenommen und die Frage, ob Einspruch zu erheben sei, geprüft hat.

Opposizione al riconoscimento d'un infante (art. 305 CC).

1. L'ufficiale di stato civile, davanti al quale è fatta opposizione al riconoscimento d'un infante, è competente per esaminare se il termine di tre mesi a' sensi dell'art. 305 cp. 1 CC sia stato osservato.

2. Questo termine decorre dal momento in cui l'autorità tutoria, incaricata di vigilare sugli interessi dell'infante, è edotta del riconoscimento.

Quale è l'autorità tutoria competente ?

La comunicazione del riconoscimento ad un'autorità tutoria incompetente non può essere considerata come non avvenuta, quando quest'autorità ha esaminato se esistesse motivo di fare opposizione.

A. — Le 12 août 1928, d^{lle} Elisa Freymond, originaire de St-Cierges, mit au monde un enfant illégitime, Renato-Camille. Le 15 août 1928, Camille Manetta, originaire de Rimano (Italie), alors domicilié à Bussigny sur Morges, reconnut l'enfant devant l'officier de l'état civil de Lausanne. Par lettre du même jour, cet officier communiqua cette reconnaissance à la Justice de paix du cercle d'Ecublens, dont relève la commune de Bussigny sur Morges.

Le 22 juillet 1942, la Justice de paix du cercle de Lausanne a désigné au jeune Manetta, en la personne de l'avocat Vaucher, un curateur chargé d'attaquer la reconnaissance de paternité afin de faire perdre au jeune homme la nationalité italienne.

B. — Par requête du 3 septembre 1942, adressée à l'officier de l'état civil de l'arrondissement de St-Cierges

Renato-Camille Manetta, représenté par son curateur, déclara faire opposition à la reconnaissance et invita l'office requis à faire la communication prévue par l'art. 305 al. 2 CC. Il exposait qu'il se trouvait être Italien, alors qu'il avait été élevé en Suisse par des Suisses ; son père n'avait jamais contribué à son entretien.

Par lettre du 12 octobre 1942, l'officier de l'état civil de St-Cierges informa M^e Vaucher que sa requête avait été écartée, attendu que le délai de trois mois de l'art. 305 al. 1 CC était écoulé.

Le requérant a porté plainte auprès du Département cantonal de justice et police, qui l'a débouté. Il a recouru au Conseil d'Etat, qui a fait de même, pour les motifs suivants :

Le recourant a joui de la nationalité italienne depuis sa naissance. L'art. 8 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (LRDC) prévoit que l'état civil d'une personne, notamment sa filiation légitime ou illégitime, est soumis à la législation et à la juridiction du lieu d'origine et que dans ce cas le lieu d'origine est celui du père. Renato Manetta doit donc être renvoyé à agir devant les autorités italiennes, selon la législation italienne. La Justice de paix du cercle d'Ecublens eût été compétente à l'époque pour désigner à l'enfant un curateur au sens de l'art. 392 CC, à l'effet d'attaquer la reconnaissance. Cette autorité a su, le 15 août 1928, qu'elle avait eu lieu ; c'est à partir de cette date que courait le délai de trois mois de l'art. 305. Le droit d'opposition de l'enfant est ainsi périmé. Au reste, pour attaquer la reconnaissance, il faut alléguer que son auteur n'est pas le père ou qu'elle est préjudiciable à l'enfant. Le requérant ne prétend pas que Camillo Manetta ne soit pas son père ; les circonstances qu'il invoque ne constituent pas un préjudice au sens de l'art. 305 CC. Dans sa requête à l'office de St-Cierges, il n'a pas précisé la nature du préjudice qu'il dit subir. Or, en cette matière il ne suffit pas d'alléguer, il faut spécifier. L'opposition de l'enfant était donc incomplète. Elle a pour seul but,

ainsi qu'il ressort de la lettre de la Justice de paix de Lausanne, de faire acquérir à l'enfant la nationalité suisse. Il s'agit d'une manœuvre visant à éluder les dispositions sur la naturalisation des étrangers.

C. — Par le présent recours de droit administratif, Renato Manetta demande l'annulation de l'arrêté du Conseil d'Etat. D'après le recourant, l'officier de l'état civil n'a pas à se prononcer sur l'opposition. Lorsque l'ouverture d'un procès est précédée d'une mesure administrative, c'est au juge qu'il appartient de connaître de toutes les questions de forme et de fond. Aussi bien, par sa circulaire du 20 octobre 1942, le Département fédéral de justice et police a-t-il déclaré que l'officier d'état civil devait se borner à recevoir les oppositions et à faire les communications nécessaires, le juge statuant sur la recevabilité comme sur le bien-fondé de l'opposition. Subsidiairement, le recourant est de l'avis que l'art. 305 est aussi applicable au cas où l'enfant illégitime d'une mère suisse est reconnu par un étranger. Il n'est pas vrai que l'opposition soit tardive ; le délai ne courait pour l'enfant qu'à partir du jour où un curateur lui avait été désigné. L'opposition n'a pas à contenir une justification du préjudice résultant pour l'enfant de la reconnaissance ; au surplus, la requête donnait les précisions nécessaires. Il ne saurait être question d'une fraude à la loi.

D. — Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a conclu au rejet du recours.

Le Département fédéral de justice et police, se référant à sa circulaire du 20 octobre 1942, propose l'admission du recours.

La II^e Section civile a procédé à un échange de vues avec le Département.

Considérant en droit :

1. — Il s'agit de savoir en premier lieu si et dans quelle mesure l'officier de l'état civil qui reçoit l'opposition est en droit de l'examiner. Le Conseil d'Etat est apparemment de l'avis que cet officier est compétent pour décider

et de la recevabilité et du bien-fondé de l'opposition ; en effet, l'autorité de recours vaudoise recherche si, tant en la forme qu'au fond, le rejet de l'opposition faite par Renato Manetta était justifié (délai et formalités, droit applicable, notion du préjudice au sens de l'art. 305 CC, fraude à la loi). Le recourant au contraire, fort de l'opinion du Département fédéral de justice et police, prétend que l'officier de l'état civil n'a aucun pouvoir d'examen, mais qu'il doit se borner à communiquer l'opposition à l'auteur de la reconnaissance (art. 305 al. 2) ; dès lors, seul le juge serait appelé à vérifier l'existence des conditions mises par la loi à la reconnaissance.

Dans ses observations sur le recours, le Département fédéral compétent relève que si diverses dispositions de l'ordonnance sur le service de l'état civil (art. 98, 102, 104, 112, 144, 150, 164) confèrent à l'officier d'état civil un certain droit de décision, parfois sous l'autorité des organes de surveillance (104 al. 2, 133), c'est toujours lorsqu'il s'agit pour lui de procéder à une inscription, ou lorsque la voie judiciaire n'est pas ouverte aux intéressés. Le Conseil d'Etat invoque toutefois, en faveur d'une compétence propre des autorités de l'état civil même dans un cas semblable, l'analogie avec la procédure de publication de la promesse de mariage. Ici, en effet, l'officier d'état civil examine si la déclaration des fiancés est régulière et si les conditions requises pour contracter mariage sont réunies ; dans la négative, il refuse la publication (art. 107 CC, 150 ordonnance). Contre ce refus, les intéressés disposent de la plainte aux autorités de surveillance. Si la publication est autorisée et qu'il y ait opposition, le juge sera appelé à revoir une partie des questions déjà examinées par l'officier d'état civil, à savoir la question de la capacité pour contracter mariage et celle des empêchements légaux. D'ailleurs, l'officier d'état civil ne doit pas accepter à l'aveugle l'opposition ; il doit, avant de la communiquer aux fiancés, examiner si le motif d'opposition est de nature à être soumis au juge. S'il ne le pense pas, il écarte l'opposition (art. 164

al. 3 ordonn.), auquel cas l'opposant peut porter plainte à l'autorité de surveillance. En revanche, l'officier d'état civil qui reçoit l'opposition n'a pas à se prononcer sur son bien-fondé. La loi ni l'ordonnance ne disent ce qu'il en est des oppositions formées hors délai. Les auteurs (GMÜR, note 15 à l'art. 112, EGGER, note 2 à l'art. 112) estiment que l'officier d'état civil doit écarter d'emblée les oppositions tardives, sauf — d'après EGGER — à faire encore trancher la question par le juge en cas de doute.

Le Département fédéral de justice et police objecte que, dans la procédure de publication d'une promesse de mariage, c'est la loi qui attribue à l'officier de l'état civil le pouvoir de trancher certaines questions importantes, et que, partant, on n'en peut rien déduire pour la procédure d'opposition à la reconnaissance. Cependant, malgré le silence de la loi, l'ordonnance prévoit dans certains cas l'obligation pour l'officier d'état civil de procéder à un examen. Et l'un de ces cas se présente précisément en matière de reconnaissance d'un enfant. D'après l'art. 104 de l'ordonnance, l'officier compétent pour constater la reconnaissance doit au préalable s'assurer, quand le père est étranger, que la loi d'origine de ce dernier attribue à la reconnaissance des suites d'état civil et à l'enfant la nationalité du père. Il n'est dit nulle part si la question peut encore être évoquée devant le juge lorsque l'officier d'état civil aura procédé à la constatation — éventuellement sur l'ordre de l'autorité de surveillance — et qu'une opposition aura été formulée par la mère, l'enfant ou ses descendants (art. 305 CC). On doit l'admettre en tout cas pour l'action des tiers intéressés de l'art. 306, laquelle peut se fonder d'une façon toute générale sur le fait que la reconnaissance était prohibée.

Ni la loi ni l'ordonnance ne font allusion au pouvoir d'examen qu'aurait l'officier d'état civil chargé de recevoir l'opposition (art. 305 CC). Il ne s'ensuit pas cependant qu'il doive l'accepter sans contrôle. On doit en effet considérer que l'opposition n'est pas nécessairement suivie d'une procédure devant le juge; il faut pour cela que

l'auteur de la reconnaissance ou ses héritiers prennent l'initiative de l'action. La manière de voir du Département fédéral aurait donc pour conséquence que dans certains cas, à savoir lorsque l'action n'est pas intentée, aucune autorité ne serait appelée à examiner le bien-fondé de l'opposition. Encore si l'issue du litige n'intéressait que les personnes qui eussent été parties au procès de l'art. 305 al. 2. Mais il peut en être autrement. Une mère par exemple ferait opposition, et les héritiers du père décédé entre temps, qui ont intérêt à l'annulation de la reconnaissance, s'abstiendraient d'agir en justice. Dans ce cas, si dénuée de fondement que serait l'opposition, elle ferait tomber la reconnaissance sans que personne ait pu sauvegarder les intérêts de l'enfant (art. 111 ordonn.). Indépendamment de cette hypothèse, il serait choquant que l'enfant lui-même, d'entente avec les personnes fondées à agir selon l'art. 305 ou grâce à l'impossibilité où elles sont de faire valoir leurs droits (en raison par exemple de leur absence), pût, par une simple opposition, supprimer les effets d'une reconnaissance qui lui a fait acquérir le nom et la nationalité de son père et l'a fait entrer dans sa famille. S'il est vrai que l'officier d'état civil n'est même pas compétent pour vérifier l'accomplissement des formalités de l'opposition, il deviendrait possible d'attaquer ce statut après des années, voire après que des générations se seraient succédé — alors que la loi a institué à cet effet une procédure liée à certains délais. Ce système conduirait manifestement à des abus, notamment lorsque — comme en l'espèce — l'opposant ne se propose pas d'autre but que de changer de nationalité.

Il convient par conséquent de reconnaître à l'officier et aux autorités de l'état civil un certain pouvoir d'examen. Le Département fédéral relève que l'officier d'état civil du lieu d'origine, compétent pour recevoir l'opposition, est très peu qualifié pour procéder à des vérifications, car il est rare qu'il ait à constater des reconnaissances, et il n'est donc pas au courant de la situation des parties. Ce serait là un motif de restreindre sa cognition, mais non

de l'exclure. Rien ne s'oppose en tout cas à ce que l'officier d'état civil saisi d'une opposition examine si les conditions de forme de celle-ci sont remplies, ou à tout le moins si elle a été présentée en temps utile. Dans l'échange de vues ouvert avec le Département de justice, celui-ci a admis en définitive cet examen restreint.

2. — D'après l'art. 305 CC, le délai de trois mois pour s'opposer à la reconnaissance court du jour où l'opposant a su qu'elle a eu lieu. L'enfant exerce son droit d'opposition par le ministère de la personne ou de l'autorité chargée de veiller à ses intérêts ; la reconnaissance ne saurait en effet demeurer en suspens jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité ni même seulement l'âge du discernement. C'est donc le moment auquel la personne ou l'office autorisés auront été informés de la reconnaissance, qui fixera le point de départ du délai. Cette personne n'est pas la mère ; en droit suisse, la mère illégitime n'a pas la puissance paternelle sur son enfant (art. 324 al. 3 CC). Ce n'est pas non plus l'auteur de la reconnaissance, qui n'acquiert aussi la puissance paternelle que si l'autorité tutélaire la lui confie expressément (art. 325 al. 3). En l'espèce toutefois, le père était Italien ; or, d'après sa loi nationale, la reconnaissance emporte de plein droit l'attribution de la puissance paternelle (art. 184 de la loi de 1865). Cette règle s'applique également aux reconnaissances émanant d'Italiens en Suisse, car l'art. 8 LRDC dispose que les effets de la reconnaissance sont soumis à la législation d'origine du père. Cependant, bien que le père fût le représentant légal de son fils, la connaissance qu'il avait n'a pas pu faire courir pour l'enfant le délai légal, car, s'agissant de décider de l'opportunité d'une opposition qui aurait eu pour effet de révoquer la reconnaissance intervenue, l'intérêt de l'enfant fût entré en conflit avec celui du détenteur de la puissance paternelle. Il fallait donc communiquer la reconnaissance à l'autorité chargée de sauvegarder dans cette éventualité les intérêts de l'enfant, soit à l'autorité tutélaire compétente pour désigner le curateur au sens de l'art. 392 ch.

2 CC. L'enfant étant sous puissance paternelle et partageant le domicile du père, cette autorité ne pouvait être que celle dont relevait la commune de Bussigny, c'est-à-dire la Justice de paix d'Ecublens. Le recourant ne conteste pas qu'à l'époque cette communication ait été faite à l'autorité compétente, mais il semble de l'avis que le délai ne pouvait commencer à courir qu'à partir du moment où un curateur lui aurait été désigné. Cette manière de voir n'est pas en harmonie avec la pensée de l'auteur du Code civil ; celui-ci estimait qu'au lieu de constituer un curateur, l'autorité tutélaire peut procéder elle-même aux actes nécessaires (Exp. des mot. de l'av.-projet, I, 255). S'il en est ainsi, la Justice de paix pouvait examiner elle-même s'il y avait motif à opposition et — comme en l'espèce — se dispenser de désigner un représentant. Il est clair alors que la dation d'un curateur ne peut servir à fixer le point de départ du délai. Au reste, même si l'on considérait que l'autorité tutélaire ne peut décider elle-même (cf. en ce sens KAUFMANN, note 6 à l'art. 392 CC), le délai d'opposition pour l'enfant devrait quand même courir dès la communication à l'autorité tutélaire. Que si après coup celle-ci ne procède pas régulièrement, cette circonstance ne saurait annuler les effets que l'art. 305 attache à la communication de la reconnaissance.

A vrai dire, si la reconnaissance ne produisait pas ses effets dès la déclaration du père, mais seulement à l'expiration du délai de l'art. 305 et après liquidation des oppositions éventuelles, le jeune Manetta ne se fût pas trouvé, au moment de la communication, sous la puissance de son père et n'eût pas partagé son domicile. Partant, la sauvegarde de ses intérêts n'eût pas incombé à l'autorité tutélaire du domicile du père, mais à une autre autorité (celle du domicile de la mère ou du lieu de séjour de l'enfant, ou encore du lieu de naissance, voir SILBERNAGEL, note 28 à l'art. 311 CC). Le recourant ne conteste pas, dans son mémoire, que la reconnaissance l'ait placé d'emblée sous la puissance de son père. Aussi bien le texte des art. 302

et 303 CC fait apparaître la reconnaissance comme un acte unilatéral du père, dont les effets se produisent immédiatement, mais peuvent être révoqués par l'opposition (RO 56 II 1 ss ; SILBERNAGEL, note 8 à l'art. 303 et note 1 à l'art. 305). Supposé d'ailleurs que la communication de la reconnaissance n'eût pas dû être faite à la Justice de paix d'Ecublens, mais à l'une ou l'autre des trois autres autorités tutélaires entrant en ligne de compte, la communication à l'office incompétent ne pourrait quand même pas être tenue pour non avenue. La Justice de paix d'Ecublens s'est, à l'époque, estimée compétente; si, à la suite de la communication de l'officier d'état civil de Lausanne, elle n'a pas élevé d'opposition, ce n'est pas qu'elle ne se sentît pas obligée d'examiner l'affaire, mais c'est parce qu'elle a considéré que les circonstances ne justifiaient en rien une opposition. Ainsi, même si la communication de l'officier d'état civil devait avoir été mal adressée, il s'est trouvé une autorité qui a assuré à l'enfant la protection exigée par la loi. Dans ces conditions, il y a d'autant moins de raisons de faire à nouveau courir le délai de l'art. 305 que la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour formuler l'opposition quand l'enfant n'est pas sous puissance paternelle est très controversée.

Le délai légal de trois mois étant expiré, c'est à bon droit que l'officier d'état civil de St-Cierges a écarté l'opposition comme tardive.

3. — Ce motif suffit à justifier le rejet du recours. Il n'est donc pas nécessaire de décider si les autorités de l'état civil étaient fondées à examiner leur propre compétence au regard de l'art. 8 LRDC et à statuer elles-mêmes sur le mérite de l'opposition, ni, à plus forte raison, si c'est à juste titre que le Conseil d'Etat a nié cette compétence et rejeté la requête au fond.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

Rejette le recours.

III. BEAMTENRECHT

STATUT DES FONCTIONNAIRES

44. Extrait de l'Arrêt du 19 novembre 1943 en la cause Moll contre Caisse de pensions et de secours du personnel des C.F.F.

Caisse de pensions et de secours du personnel des C.F.F.

Les statuts de la Caisse de pensions et de secours du personnel des C.F.F., du 19 mai 1942, ont force obligatoire pour le Tribunal fédéral.

L'assuré dont les rapports de service sont résiliés par sa faute n'a pas droit à une pension d'invalidité.

Le Tribunal fédéral examine souverainement si l'assuré est en faute.

Pensions- und Hilfskasse für das Personal der SBB.

Die Statuten der Pensions- und Hilfskasse für das Personal der SBB sind für das Bundesgericht verbindlich.

Der Versicherte, dessen Dienstverhältnis aus eigenem Verschulden aufgelöst wird, hat keinen Anspruch auf eine Invalidenrente.

Das Bundesgericht prüft frei, ob die Entlassung vom Versicherten verschuldet wurde.

Gli statuti della Cassa pensioni e di soccorso del personale delle SFF, del 19 maggio 1942, sono vincolanti pel Tribunale federale.

L'assicurato, il cui rapporto d'impiego è stato sciolto per propria colpa, non ha diritto ad una pensione d'invalidità.

Il Tribunale federale esamina sovraneamente se l'assicurato è in colpa.

Extrait des motifs :

6. — Du moment que le demandeur doit répondre des fautes qui ont déterminé son licenciement, il n'a, aux termes de l'art. 9 al. 3 des statuts en vigueur, aucun droit à des prestations de la caisse. Il ne saurait obtenir dès lors une pension d'invalidité, même si l'invalidité était démontrée (cf. art. 21 des statuts).

Les statuts actuels de la Caisse de pensions ont été établis par le conseil d'administration des CFF et approuvés par le Conseil fédéral, suivant les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1941 (art. 19 al. 2) édicté en vertu des pleins pouvoirs. Le demandeur, qui fonde ses prétentions sur les dispositions de ces statuts, n'a pas